
TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX
CANADA

ADDENDA N° 3

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES COMPLEXES
DIRECTION DES SERVICES DES BIENS
IMMOBILIERS

PROJET N° 5225-2-2020-5
PROJET D'AMÉNAGEMENT AU 599, CHEMIN
TREMBLAY

DATE : 3 juin 2020

Les changements suivants à la Demande de qualification entrent en vigueur immédiatement et font partie des documents contractuels.

Cet amendement est composé de deux parties :

PARTIE 1 : QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1

Nous sommes entièrement conscients de l'importance de l'inclusion d'un spécialiste en affaires autochtones dans le cadre du projet. Toutefois, nous pensons qu'il serait plus approprié de ne désigner un spécialiste des affaires autochtones qu'à l'étape de la demande de propositions, lorsque davantage de renseignements sur le Plan des avantages pour les Autochtones seront disponibles. Cela permettra aux promoteurs de faire un choix plus éclairé du spécialiste des affaires autochtones.

Réponse 1

Veuillez vous reporter à la révision 12 de la partie 2 du présent addenda no 3 pour consulter la réponse à cette question.

La participation significative des peuples autochtones est une priorité pour le Canada. Comme il est décrit dans la DDQ, notamment à la section 2.1(3), les promoteurs répondant à la DDP devront démontrer leur stratégie autochtone, qui doit comprendre un Plan d'avantages pour les Autochtones. Le promoteur privilégié devra mettre en œuvre le Plan des avantages pour les Autochtones décrit aux sections 3.3 et 6.3(1)d) de l'appendice B de la DDQ. Le spécialiste des affaires autochtones devrait avoir l'expérience et l'expertise nécessaires pour aider le Promoteur privilégié à remplir ses obligations. Ce spécialiste des affaires autochtones peut être un individu provenant de l'un des membres de l'équipe ou un sous-traitant. Il convient de souligner que ni le spécialiste des affaires autochtones ni le Promoteur privilégié ne sont censés mener des consultations au nom de TPSGC.

Question 2

Spécialiste des affaires autochtones – Nous avons besoin de plus de renseignements sur le rôle et les exigences du poste de spécialiste des affaires autochtones. La fourniture de précisions sur ces exigences aidera les promoteurs à évaluer les spécialistes potentiels.

Réponse 2

Veillez vous reporter à la réponse 1 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 3

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) peut-il indiquer s'il serait acceptable de faire passer les critères de projets comparables de 10 à 15 ans afin de démontrer la valeur à long terme et la continuité de fonctionnement, notamment en matière d'objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique ayant des implications à long terme?

Réponse 3

Veillez vous reporter aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question. Les projets réalisés qui dépassent le nombre d'années indiqué peuvent être présentés. Tous les projets seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités, conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

Question 4

Un architecte ou un expert-conseil en conception peut-il faire partie de deux équipes distinctes?

Réponse 4

Les membres clés de l'équipe peuvent faire partie de plusieurs équipes de Répondant, pourvu qu'ils respectent la section 7.14 et qu'ils ne contreviennent pas à la section 7.16 de la DDQ. En d'autres termes, un membre clé qui fait partie de plusieurs équipes de Répondant doit éviter les conflits d'intérêts et former des équipes internes distinctes pour le processus d'approvisionnement, et ces équipes internes ne doivent pas communiquer entre elles. Cela sera particulièrement important pendant le processus de DDP.

Question 5

Dans la section B, Capacité et expérience en matière de conception, pouvez-vous confirmer que les six exemples (trois concernant la conception architecturale et trois concernant l'aménagement urbain) doivent répondre aux critères B1.1 et B1.2?

Réponse 5

Veillez vous reporter aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question. Tous les projets seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités, conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

Question 6

Quel est le critère de pondération pour la superficie de 50 000 m²?

Réponse 6

Veillez vous reporter à la réponse 7 de l'addenda n° 2. Veuillez également vous reporter aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question. Tous les projets seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités, conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

Question 7

Le Membre principal responsable de la conception peut-il être une coentreprise entre deux cabinets d'architecture?

Réponse 7

Oui.

Question 8

L'Autorité peut-elle fournir un aperçu général de la structure de paiement envisagée pour le projet? Y aura-t-il des paiements de jalons ou un paiement d'achèvement substantiel? Cela permettra aux promoteurs de déterminer le niveau d'investissement nécessaire et sera essentiel pour sélectionner les bons partenaires au cours de l'étape de la DDQ.

Réponse 8

Veillez vous reporter à la réponse 4 de l'addenda n° 2 pour consulter la réponse à cette question, à la section 4 de la DDQ et à la section 6.3(1)c) de l'appendice B de la DDQ. TPSGC ne prévoit ni de paiement de jalons, ni de paiement d'achèvement substantiel, sauf pour les coûts d'améliorations locatives/d'aménagements locatifs, eux-mêmes excluant les coûts de la construction des immeubles de base effectués par le promoteur privilégié. Cette question sera abordée à l'étape de la DDP.

Question 9

L'Autorité peut-elle fournir des précisions sur la nature et la proportion du volet de services de détail du projet?

Réponse 9

Veillez vous reporter à la section 4.6 de l'appendice B. Il est actuellement prévu que les promoteurs présenteront leurs propres propositions sur la nature et la proportion du volet de services de détail qui devrait être situé au rez-de-chaussée. Cet étage comprendrait également des espaces communs et, possiblement, certains bureaux à vocation générale et des locaux à vocation particulière de TPSGC. Cette question sera abordée à l'étape de la DDP.

Question 10

L'Autorité peut-elle indiquer la taille prévue du stationnement du site (c'est-à-dire le nombre de places de stationnement) et si elle prévoit de transférer les risques liés aux revenus aux promoteurs? Si oui, l'Autorité peut-elle confirmer la proportion des places de stationnement à

réserver aux utilisateurs prépayés mensuels par rapport aux utilisateurs qui paient à l'utilisation?

Réponse 10

Veillez vous reporter à la réponse 2 de l'addenda n° 2 pour consulter la réponse à cette question. En ce qui concerne la taille du stationnement du site et ses proportions, il est actuellement prévu d'établir une combinaison d'options incluant le paiement de stationnement mensuel et le paiement à l'utilisation pour les occupants et les visiteurs, tout en tenant compte du fait que le site se trouve à proximité des transports publics. Cette question sera abordée à l'étape de la DDP.

Question 11

L'Autorité peut-elle préciser si les critères d'aménagement minimaux et les critères d'achèvement et d'équité sont des exigences de type réussite/échec? Sinon, est-il possible de préciser les points attribués à ces éléments particuliers? Critères énoncés ci-dessous pour plus de clarté :

- i. aménagement de tours de bureaux de même envergure et en milieu urbain, d'une superficie minimale de 50 000 m²;
- ii. avoir des coûts d'investissement de 350 millions de dollars au minimum.

Réponse 11

Les critères sur lesquels porte la question ne sont pas des exigences de type réussite/échec.

Veillez vous reporter aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question. Tous les projets seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités, conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

En ce qui concerne la superficie et les coûts d'investissement : l'indication de 350 millions de dollars de coûts d'investissement sert de facteur de comparabilité. Pour la taille, veuillez vous reporter à la réponse 7 et à la réponse 17 de l'addenda 2 pour consulter la réponse à cette question.

Question 12

Appendice D, E.1 Capacité, Présentation, premier paragraphe, point 2

TPSGC pourrait-il confirmer que la référence à la description de la capacité financière des Membres principaux responsables de la conception (conformément aux exigences de l'appendice D, E.1 Capacité, point 2 de la section intitulée « Présentation ») s'applique uniquement aux sociétés qui seraient responsables de plus de 50 % des travaux de conception architecturale et exclut celles qui fournissent plus de 50 % de chacun des travaux de conception et d'ingénierie civile, mécanique, électrique, structurelle et autres du projet? Les portées applicables aux ingénieurs, en tant que sous-traitants du concepteur-constructeur, ne produiront pas une situation financière au-delà de leur prestation de services conformes aux normes du marché et font de toute façon partie du profil de risque du concepteur-constructeur.

Appendice D, E.1 Capacité, Présentation, deuxième paragraphe, points 1 à 4

De plus, TPSGC pourrait-il confirmer que dans le cas des Membres principaux responsables de la conception (qui, selon la définition de Membre principal, comprendraient les cabinets

d'architecture et de génie), des renseignements à l'appui concernant leur situation financière ne sont pas requis en vertu de l'appendice D, E.1 Capacité (points 1 à 4 du deuxième paragraphe de la section Présentation) :

- Bien qu'ils soient des membres importants d'un consortium, les Membres principaux responsables de la conception ont des risques de dépenses limités. Par ailleurs, la portée de leurs travaux ne représente pas une part importante des coûts du projet et leur capacité financière est un facteur de risque faible pour la réussite du projet.
- En tant que sous-traitants du concepteur-constructeur, les Membres principaux responsables de la conception ne fourniront pas de garanties d'exécution, de cotes de solvabilité ou de garanties.
- Conformément à ce qui précède, les cabinets d'architecture ou de génie n'ont généralement pas à fournir d'états financiers vérifiés annuels ni de lettres signées par le dirigeant principal des finances ou le président-directeur général (c'est-à-dire NOMAC, opérations financières hors bilan, cotes de solvabilité) en réponse aux appels d'offres.
- La fourniture des renseignements demandés au point 2 du premier paragraphe de la section intitulée « Présentation » de l'appendice D, E.1 Capacité, devrait être suffisante pour démontrer les capacités des cabinets d'architecture à assumer les obligations du projet.

Réponse 12

Seule la capacité financière du Membre principal responsable de la conception pour le volet architectural sera évaluée. Veuillez vous reporter à la révision 10 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 13

TPSGC peut-il confirmer qu'un partenariat ne constituant pas une coentreprise entre les rôles de Membre principal responsable de la conception architecturale et de l'aménagement urbain peut être constitué entre deux entreprises?

Réponse 13

Veuillez vous reporter à la réponse 7 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 14

TPSGC peut-il faire passer les critères de projets comparables de 10 à 15 ans pour permettre aux répondants de démontrer leur valeur à long terme et leur continuité de fonctionnement, notamment en matière d'objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique ayant des implications à long terme?

Réponse 14

Veuillez vous reporter à la réponse 3 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 15

(Appendice B, section 4.7 – Garantie ou convention d'indemnisation) Puisque le promoteur devra obtenir un financement pour le projet en fonction i) de la solvabilité du consortium et ii) de la structure contractuelle du projet, TPSGC pourrait-il expliquer pourquoi cette clause est nécessaire?

Réponse 15

Si le promoteur du projet est une société fictive qui ne possède aucun bien et qui a été créée seulement en vue d'être la partie nommée dans les ententes, TPSGC exigera que la société mère ou toute autre filiale du groupe de sociétés du promoteur (ou même une entreprise indépendante), qui est une entité de biens et possède des actifs importants pour la soutenir, remette une garantie des obligations du promoteur. Cette question sera abordée à l'étape de la DDP.

Question 16

TPSGC peut-il confirmer quelles sont les exigences de sécurité à l'étape de la demande de propositions et à l'attribution du contrat?

Réponse 16

Veuillez vous reporter à la réponse 23 de l'addenda n° 2 pour consulter la réponse à cette question.

Question 17

TPSGC peut-il confirmer si les répondants peuvent présenter des projets achevés, mais sans historique opérationnel?

Réponse 17

Oui, les répondants peuvent présenter des projets achevés sans historique opérationnel. Veuillez vous reporter aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 18

TPSGC peut-il réviser son objectif de 50 000 mètres carrés pour les projets de moindre envergure?

Réponse 18

Veuillez vous reporter à la réponse 6 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 19

La section D-1 de l'appendice D exige que les répondants soumettent trois (3) exemples de projets réalisés au cours des dix (10) ans précédant la date de clôture de la DDQ, qui

démontrent l'expérience du ou des Membres principaux responsables de la gestion des immeubles et des installations.

Nous comprenons que dans le cadre de l'évaluation, chaque projet présenté recevra une note de pertinence en fonction des critères des sections D.1.1 Comparabilité et D.1.2 Capacité. Il n'existe que quelques exemples d'immeubles à bureaux qui n'ont été acquis que récemment en utilisant le modèle CCFE en Amérique du Nord. Nous pensons qu'il sera difficile pour tous les promoteurs de respecter scrupuleusement ces exigences dans les domaines suivants :

- la prestation de services de fonctionnement, d'entretien et de réparation pour des locaux à bureaux d'envergure similaire et d'une superficie supérieure à 50 000 m² (D.1.1);
- la prestation de services de gestion et d'entretien des immeubles et des installations de manière consécutive pendant au moins cinq (5) ans (D.1.2).

Ces deux facteurs pourraient pousser les équipes du promoteur envisagées à remplacer les projets de partenariat public-privé dans d'autres classes de biens (par exemple, hôpitaux, les palais de justice), ce qui pourrait ne pas répondre aux défis que constitue la gestion d'un complexe d'immeubles de bureaux. Nous pensons que si la superficie passait à 30 000 m², les immeubles de bureaux récents construits selon ce modèle seraient conformes. En outre, nous pensons que l'exigence relative à la prestation de services de gestion et d'entretien des immeubles et des installations pendant au moins cinq (5) ans est trop longue et dépasse la réalité du marché en matière de partenariats public-privé. Nous demandons à ce que cette exigence soit remplacée par l'exigence de la norme industrielle de partenariat public-privé, qui exige que le projet proposé passe à la phase d'exploitation. Nous pensons que les garanties financières que le fournisseur de services de gestion et d'entretien des immeubles et des installations apporte au projet démontrent la prestation de services pendant cinq (5) années consécutives, ce qui permet en fin de compte de garantir le rendement pendant la durée de la concession.

Réponse 19

Le projet prend la forme d'une formule de location à bail et cession-bail, comme décrit à l'appendice B, section 4 de la DDQ.

Veillez vous reporter à la réponse 11 du présent addenda n° 3. Veuillez également vous reporter aux révisions 8 et 9 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 20

Les sections D.1 et D.2 de l'appendice D partent du principe que la gestion des immeubles et des installations doit être assurée par une seule société. Si les répondants envisagent de faire appel à une organisation pour la gestion des immeubles et à une autre organisation pour la gestion des installations, les répondants peuvent-ils présenter trois (3) exemples de projets et trois (3) personnes clés pour chaque organisation?

Réponse 20

Il est actuellement prévu que l'entente de gestion des immeubles et des installations soit un contrat unique signé entre le promoteur privilégié et TPSGC.

Les répondants peuvent présenter jusqu'à 3 projets en référence concernant les critères d'évaluation Capacité et expérience en matière de gestion des immeubles et des installations. Tous les projets seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités,

conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

Question 21

(Annexe D – Dossier 2 – A.1) Nous notons que le terme « Membre principal responsable de l'aménagement » n'est pas défini. L'autorité contractante peut-elle en fournir la définition et confirmer qu'un Membre principal responsable de la conception ayant conçu et aménagé des tours de bureaux comme il est indiqué dans les critères d'évaluation A1.1 peut satisfaire à l'exigence de la section A.1?

Réponse 21

Veillez vous reporter à la révision 11 de la partie 2 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 22

L'Autorité peut-elle préciser si le critère d'envergure de l'aménagement du projet de référence est une exigence de type réussite/échec? Si ce n'est pas le cas, est-il possible de préciser les points attribués à ce critère d'évaluation précis? Critère énoncé ci-dessous pour plus de clarté :

- aménagement de tours de bureaux de même envergure et en milieu urbain, d'une superficie minimale de 50 000 m².

Réponse 22

Veillez vous reporter à la réponse 6 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 23

L'Autorité peut-elle fournir des précisions sur la nature et la proportion du volet de détail relative à l'occupation des rez-de-chaussée des immeubles du projet? Quels sont les types de détaillants-locataires prévus et quelle proportion de la surface totale de l'immeuble le volet de détail représentera-t-il?

Réponse 23

Veillez vous reporter à la réponse 9 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 24

L'Autorité peut-elle préciser si le critère du coût d'investissement minimal est une exigence de type réussite/échec?

Si ce n'est pas le cas, est-il possible de préciser les points attribués à ce critère d'évaluation précis?

Critère énoncé ci-dessous pour plus de clarté :

- avoir des coûts d'investissement de 350 millions de dollars au minimum.

Réponse 24

Veillez vous reporter à la réponse 11 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 25

L'Autorité peut-elle confirmer s'il y aura des paiements de jalons ou un paiement d'achèvement substantiel en plus des paiements de location décrits dans la DDQ? Cela permettra aux promoteurs de déterminer le niveau de financement à long terme nécessaire et sera essentiel pour sélectionner les bons partenaires au cours de l'étape de la DDQ.

Réponse 25

Veillez vous reporter à la réponse 8 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 26

La section A.1.1.1 stipule que les promoteurs doivent présenter des projets comparables qui démontrent leur capacité à aménager des tours de bureaux de même envergure et en milieu urbain, d'une superficie minimale de 50 000 m².

Les projets de cette taille sont généralement des projets en plusieurs étapes qui comportent un ensemble d'éléments programmatiques. Pour des raisons de comparabilité, les projets seront-ils pris en considération lorsque l'ensemble de l'aménagement porte sur une superficie minimale de 50 000 m² avec un volet de tours de bureaux ou la composante de bureaux doit-elle avoir une superficie de 50 000 m²?

Réponse 26

Veillez vous reporter à la réponse 6 du présent addenda n° 3 pour consulter la réponse à cette question.

Question 27

Afin de donner aux répondants la latitude nécessaire pour présenter des exemples de projets qui répondent collectivement aux critères de comparabilité, TPSGC accepterait-il de modifier l'exigence selon laquelle les projets d'aménagement « doivent avoir été exécutés et être en activité depuis au moins deux (2) ans » et changer ce seuil obligatoire en une norme de préférence? Étant entendu que TPSGC privilégiera probablement les projets en activité depuis deux ans, les répondants devraient être autorisés à équilibrer ce facteur avec d'autres aspects comparables de projets d'aménagement plus récents.

Révision proposée :

Les exemples de projets exécutés et en activité depuis au moins deux (2) ans seront privilégiés.

Réponse 27

Veillez vous reporter aux réponses et aux révisions 1 à 9 de la partie 2 du présent addenda no 3 pour consulter la réponse à cette question.

PARTIE 2 : RÉVISIONS DE LA DEMANDE DE QUALIFICATION

Les révisions 1 à 9 du présent addenda visent à modifier les exigences du dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières pour les critères d'évaluation cotés A, B, C et D.

La révision 10 du présent addenda précise les exigences financières de présentation concernant le Membre principal responsable de la conception.

La révision 11 du présent addenda fournit une définition du terme « Membre principal du responsable de l'aménagement ».

La révision 12 du présent addenda fournit plus d'information en lien avec le Plan d'avantages offerts aux Autochtones et le spécialiste des affaires autochtones.

- 1. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, A. Capacité et expérience en matière d'aménagement, A.1 Expérience, le texte est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de l'aménagement, dans le cadre desquels le Membre principal était le principal promoteur d'un complexe de bureaux où les travaux de conception ont été terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.
2. Les exemples de projets doivent avoir été exécutés et être en activité depuis au moins deux (2) ans.

INSÉRER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de l'aménagement, dans le cadre desquels le Membre principal était le principal promoteur d'un complexe de bureaux où les travaux de conception ont été préférentiellement terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.
2. Les exemples de projets doivent avoir été exécutés et devraient être en activité depuis au moins deux (2) ans.

- 2. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, A. Capacité et expérience en matière d'aménagement, A.1.1 Comparabilité, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Aménagement de tours de bureaux de même envergure et en milieu urbain, d'une superficie minimale de 50 000 m².

INSÉRER :

1. Aménagement de tours de bureaux de même envergure et en milieu urbain, d'une superficie minimale préférentiellement de 50 000 m².

- 3. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières B. Capacité et expérience en matière de conception, B.1 Expérience, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de la conception (architecture), dans le cadre desquels l'architecte était l'expert-conseil principal et le principal prestataire des services de conception et où les travaux de conception ont été terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.
2. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de la conception (aménagement urbain) où les travaux de conception ont été terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.

INSÉRER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de la conception (architecture), dans le cadre desquels l'architecte était l'expert-conseil principal et le principal prestataire des services de conception et où les travaux de conception ont été préférentiellement terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.
2. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables démontrant l'expérience du Membre principal responsable de la conception (aménagement urbain) où les travaux de conception ont été préférentiellement terminés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DDQ.

- 4. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, B. Capacité et expérience en matière de conception, B.1.1 Comparabilité, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. conception d'installations d'hébergement de superficie similaire (plus de 50 000 m²), d'envergure et de cadre urbain similaires;

INSÉRER :

1. conception de tours de bureaux d'envergure similaire et en milieu urbain, d'une superficie minimale préférablement de 50 000 m²;

- 5. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, C. Capacité et expérience en matière de construction, C.1 Expérience, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables ayant atteint un niveau d'achèvement substantiel au cours des dix (10) ans précédant la date de clôture de la DDQ, et qui démontrent l'expérience du ou des Membres principaux responsables de la construction, avec au moins un (1) exemple pour chaque Membre principal responsable de la construction.

INSÉRER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets comparables ayant préférablement atteint un niveau d'achèvement substantiel au cours des dix (10) ans précédant la date de clôture de la DDQ, et qui démontrent l'expérience du ou des Membres principaux responsables de la construction, avec au moins un (1) exemple pour chaque Membre principal responsable de la construction.

- 6. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, C. Capacité et expérience en matière de construction, C.1.1 Comparabilité, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Construction d'installations d'hébergement de superficie (plus de 50 000 m²), d'envergure et de cadre urbain similaires;

INSÉRER :

1. Construction de tours de bureaux d'envergure similaire et en milieu urbain, d'une superficie minimale préférablement de 50 000 m²;

- 7. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, D. Capacité et expérience en matière de gestion des immeubles et des installations, D.1 Expérience, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets réalisés au cours des dix (10) ans précédant la date de clôture de la DDQ, et qui démontrent l'expérience du ou des Membres principaux responsables de la gestion des immeubles et des installations.

INSÉRER :

1. Au moyen du formulaire D-1 fourni dans la pièce jointe 1 de l'appendice D de la présente DDQ, soumettre trois (3) exemples de projets préférablement réalisés au cours des dix (10) ans précédant la date de clôture de la DDQ, et qui démontrent l'expérience du ou des Membres principaux responsables de la gestion des immeubles et des installations.

- 8. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, D. Capacité et expérience en matière de gestion des immeubles et des installations, D.1.1 Comparabilité, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. La prestation de services de fonctionnement, d'entretien et de réparation pour des locaux à bureaux d'envergure similaire et d'une superficie supérieure à 50 000 m²;

INSÉRER :

1. La prestation de services de fonctionnement, d'entretien et de réparation pour des tours de bureaux d'envergure similaire et en milieu urbain, d'une superficie minimale préférablement de 50 000 m²;

- 9. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, D. Capacité et expérience en matière de gestion des immeubles et des installations, D.1.2 Capacité, le point 1 est remplacé par le texte suivant :**

SUPPRIMER :

1. de fournir des services de gestion et d'entretien des immeubles et des installations de manière consécutive pendant au moins cinq (5) ans;

INSÉRER :

1. de fournir des services de gestion et d'entretien des immeubles et des installations de manière consécutive préférablement pendant au moins cinq (5) ans;

10. Dossier 2 : Capacité et expérience techniques et financières, E. Capacité financière et expérience en matière de financement, E.1 Capacité, Présentation, deuxième paragraphe, la phrase ci-dessous est remplacée par la suivante :

SUPPRIMER :

Ces renseignements doivent être justifiés, pour chacun des Membres principaux anticipés et du ou des garants des Membres participants (le cas échéant), grâce à :

INSÉRER :

Ces renseignements doivent être justifiés pour le Membre principal responsable de l'aménagement, le Membre participant, le Membre principal responsable de la conception pour le volet architectural, le Membre principal responsable de la construction et le Membre principal responsable de la gestion des immeubles et des installations, et du ou des garants des Membres participants (le cas échéant), grâce à :

11. Deux points de la définition de Membre principal de la DDQ sont remplacés par le texte suivant :

SUPPRIMER :

- dirigera ou devrait diriger tous les membres de l'équipe dans la réalisation du projet (**Membre principal responsable du projet**) et peut également agir à titre de Membre principal ou de Membre participant;
- sera ou devrait être responsable de plus de 30 % des services de gestion des installations (gestion des immeubles et des installations pour le projet sur la base du coût total estimé de la gestion des installations du projet [**Membre principal responsable de la gestion des immeubles et des installations**]);

INSÉRER :

- dirigera ou devrait diriger tous les membres de l'équipe dans la réalisation du projet (**Membre principal responsable du projet ou Membre principal responsable de l'aménagement**) et peut également agir à titre de Membre principal ou de Membre participant;
- sera ou devrait être responsable de plus de 30 % des services de gestion des immeubles et des installations pour le projet sur la base du coût total estimé de la gestion des installations du projet (**Membre principal responsable de la gestion des immeubles et des installations**);

12. La section 3.3 (3) suivante est ajoutée à l'appendice B:

INSÉRER :

(3) Dans le cadre du Plan d'avantages offerts aux Autochtones (PAA), il est actuellement attendu que :

(a) Les proposants devront:

- (i) soumettre un plan portant sur une stratégie pour engager un minimum de 5% de tous les montants payés par le contrat résultant aux entreprises et / ou au personnel autochtones;
- (ii) démontrer qu'ils ont la capacité et la souplesse nécessaires pour appuyer le mandat de TPSGC en fournissant un plan qui prévoit des possibilités d'emploi et de renforcement des capacités pour les entreprises et les peuples autochtones pendant toute la durée du projet, au moyen de contrats de sous-traitance ou de main-d'œuvre interne,
- (iii) s'assurer que leurs PAA démontre des preuves suffisantes pour évaluer la conformité de leurs propositions avec les critères de la DDP. Les propositions des promoteurs doivent inclure une description claire du montant minimum engagé quant aux avantages offerts aux Autochtones durant l'exécution du contrat.

(b) TPSGC se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le PAA et peut exiger que des avantages autochtones supplémentaires soient inclus en plus de ceux proposés dans le PAA des proposants.

Plus d'information en relation avec le PAA sera fournie à l'étape de la DDP.

Le reste de la demande de qualification restera inchangé.